



Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 051-215101940-20241205-12024196-AI

ARRÊTÉ
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS DE COMMERCES
DE DETAIL NON ALIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CCGVM
ANNÉE 2025

Le Maire de la Commune de DIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 modifiés et R 3132-21,

Vu la délibération n° 24-91 du 21/11/2024 de la CCGVM dont la commune est membre,

Considérant la possibilité pour le Maire d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés pour cette branche commerciale,

Considérant l'intérêt pour la population que ce type de commerces soit ouvert,

ARRETE

Article 1er : Pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales (codes APE : 4711 A/B/C/E/F, 4719 A, 4753 B), autres commerces de détail en magasin spécialisé (codes APE : 4721 Z, 4722 Z, 4724 Z, 4725 Z, 4751 Z, 4752 A, 4762 Z, 4776 Z, 4777 Z, 4778 A/B/C, 4779 Z) et autres commerces de détail sur éventaires et supermarchés (code APE 4789 Z)

Dimanches retenus :

12 janvier (Soldes d'hiver)
19 janvier (Soldes d'hiver)
25 mai (Fêtes des mères)
15 juin (Fêtes des pères)
29 juin (Soldes d'Été)
06 juillet (Soldes d'Été)
31 août (Rentrée des classes)
30 novembre (Black Friday)
07 décembre (Fêtes de fin d'année)
14 décembre (Fêtes de fin d'année)
21 décembre (Fêtes de fin d'année)
28 décembre (Fêtes de fin d'année)

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 051-215101940-20241205-12024196-AI

Pour les **commerces de détail en magasin non spécialisé** (code A

Dimanches retenus :

12 octobre
19 octobre
26 octobre
02 novembre
09 novembre
16 novembre
23 novembre
30 novembre
07 décembre
14 décembre
21 décembre
28 décembre

Pour le **commerce de détail d'équipements automobiles** (code APE : 4532 Z)

Dimanches retenus :

29 juin
06 juillet
13 juillet
20 juillet
27 juillet
30 novembre
07 décembre
14 décembre
21 décembre

Article 2 : Cette dérogation devra être mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Chaque salarié privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture d'EPERNAY
- Mme la Directrice de la DIRECCTE
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé

Fait à DIZY, le 05 décembre 2024

